



Expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à	Numéro de jugement / répertoire
			[REDACTED]
le €	le €	le €	Date du prononcé 12 janvier 2021
Tribunal de police francophone de Bruxelles			Numéro de rôle (greffe)
			[REDACTED]
			Numéro de système (parquet)
Salle B3 - Chambre 36			[REDACTED]
			Numéro de notice
			[REDACTED]

Jugement

Ne pas présenter à l'inspecteur

présenté le
ne pas enregistrer



Numéro(s) de prévenu(s): 202 [REDACTED]

En cause du Ministère Public contre :

[REDACTED] de
[REDACTED] s 7

prévenu, comparaisant, assisté par Maître Alexandris Hélène, avocat à Schaerbeek.

Prévenu d'avoir dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles le 9 août 2020

en dehors de l'exception prévue à l'article 21 bis alinéa 2 de l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, ne pas avoir respecté l'obligation, en tant que personne âgée à partir de 12 ans, de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans l'un des lieux visés à l'article précité.

M. le Président prononce le jugement suivant :

Vu les pièces du dossier de la procédure :

- les conclusions déposées à l'audience du 15 décembre 2020 par le Ministère Public ;

Entendu le Ministère Public en ses réquisitions.

Entendu le prévenu [REDACTED] et son avocat en leurs moyens.

Attendu qu'il résulte de l'instruction :

Il est reproché au prévenu de n'avoir pas respecté l'obligation du port du masque, prévue à la version en vigueur au moment des faits de l'article 21bis de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020.

La Cour de cassation a encore rappelé dans son arrêt du 2 mai 2016 que les juridictions de l'Ordre Judiciaire ont « le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception » et notamment de ne pas appliquer une norme contraire à une disposition supérieure.

Le Tribunal constate que la base légale retenue par le Ministère, ainsi que le Ministère public, est constituée par les articles 182 et 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

L'article 182 est ainsi rédigé :

« Le ministre ou son délégué peut, en cas de circonstances dangereuses, en vue d'assurer la protection de la population, obliger celle-ci à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure; il peut, pour le même motif, interdire tout déplacement ou mouvement de la population.

Le même pouvoir est reconnu au bourgmestre. »

On chercherait vainement dans les travaux parlementaires de la loi du 15 mai 2007 une quelconque discussion quant à une éventuelle portée générale et illimitée que pourrait donner le Ministre à cette habilitation. Au contraire, il ressort des travaux parlementaires, in fine, que cette disposition visait à permettre au Ministre de prendre des décisions ponctuelles pour des catastrophes localisées dans le temps et l'espace, telles que, par exemple, des accidents dans des centrales nucléaires.

Selon le Ministère public, le fait que le Ministre serait habilité à interdire tout déplacement implique l'habilitation d'imposer des conditions à ceux-ci, selon l'adage commun « qui peut le plus, peut le moins ».

Un tel argument ne peut manquer d'étonner, dès lors que le droit pénal est d'application restrictive. A suivre l'argumentaire du Ministère public, il serait donc permis au Juge du fond, qui dans certains types de dossier peut prononcer une peine d'emprisonnement ferme, de n'ordonner qu'un emprisonnement les jours ouvrables, ou uniquement les week-ends, ou de limiter l'emprisonnement à un certain établissement pénitentiaire. Pareille décision constituerait absolument un excès de pouvoir.

« Même si le fait jugé présente avec le fait légalement incriminé une analogie certaine, la lacune du texte doit être comblée non par le juge mais par le législateur lui-même. La sécurité des citoyens est à ce prix. Etend abusivement la portée de la loi pénale, le juge qui ajoute aux hypothèses visées par le législateur, supprime une condition d'existence de l'infraction ou méconnaît quelque cause d'exonération prévue explicitement ou implicitement par la loi. » (C. HENNAU & J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, Bruylant, Bruxelles, 1995, p 104).

Il convient de rappeler que les dérogations aux droits et libertés fondamentales, si elles sont autorisées dans des cas exceptionnels par les normes supérieures, tant internationales que constitutionnelles, doivent trouver leur source dans des normes à caractère légal, et doivent s'interpréter de la manière la plus restrictive possible.

En l'espèce, si la situation sanitaire à laquelle le monde est confronté depuis décembre 2019, et en particulier en Belgique depuis les mois de février et mars 2020, est grave, il convient de relever que le Législateur s'est abstenu de légiférer pour autoriser les mesures restrictives édictées par les Ministres de l'Intérieur successifs.

La jurisprudence du Conseil d'Etat invoquée par le Ministère public n'est pas décisive, dans la mesure où il s'agit de décisions de rejet de demandes de suspension. Il convient de rappeler que les procédures de suspension devant le Conseil d'Etat n'impliquent pas de décision tranchée sur la légalité des dispositions, mais que les rejets des demandes de suspension sont généralement motivés par une absence d'intérêt, spécifiquement par l'absence de risque de préjudice non indemnisable.

Au contraire, l'examen de légalité auquel se livrent les Tribunaux, sur pied de l'article 159 de la Constitution, n'est soumis à aucune limitation de cette sorte.

En outre, la jurisprudence des autres Cours et Tribunaux invoquée par le Ministère public ne concerne pas le port du masque, mais des interdictions de déplacement.

Il convient de relever que la liberté de circuler trouve sa source notamment dans l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, prévoyant les exceptions en son alinéa 3.

L'article 12.3 est ainsi rédigé : « Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles

avec les autres droits reconnus par le présent Pacte. »

Il s'en suit qu'une restriction à la liberté de circulation doit répondre à trois conditions cumulatives, à savoir trouver sa source dans une loi, être nécessaires et être compatibles avec les autres droits.

Que pareilles conditions sont applicables en réalité à toute limitation ou restriction à une liberté quelconque.

Si il est évident que la pandémie en cours remplit la deuxième condition, et que le port du masque est une mesure utile pour limiter le risque de transmission du virus, il convient de rappeler, à nouveau, que l'interprétation des restrictions doit être restrictive. Or, il est manifeste que la majorité des mesures figurant dans l'arrêté ministériel n'ont qu'un rapport très ténu avec la liberté de circulation, rapport que seul un sophiste pourrait considérer comme établi.

De la sorte, la première condition n'est pas remplie. Par ailleurs, il est également évident que les mesures prises par le Ministre, au motif de la limitation des déplacements, porte préjudice à d'autres droits et libertés, par exemple la liberté de rassemblement, sans y avoir été spécifiquement habilité par l'article 182 de la loi du 15 mai 2007.

Plus spécifiquement quant au port du masque, il est aussi manifeste que le Ministre règle de manière identique des situations différentes, à savoir des cas dans lesquels des personnes se retrouvent seules en rue ou au contraire se retrouvent dans une artère en compagnie de nombreux concitoyens. Régler des situations différentes de manière identique constitue une violation des principes d'égalité et de non-discrimination.

Ainsi, si le port du masque demeure un devoir moral, et peut être imposé dans certains cas, par exemple en vertu du pouvoir de police de l'audience appartenant au Juge, une telle disposition ne pouvait pas être prise par le Ministre dans le cadre de l'exécution de la loi du 15 mai 2007.

Par conséquent, l'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 doit être écartée par le Tribunal en vertu de l'article 159 de la Constitution.

Que la prévention mise à charge [REDACTED] est dès lors pas établie.

Vu les articles susvisés :

Articles 137 138 139 140 145 153 159 163 171 185 du Code d'Instruction Criminelle.
Loi du 15/06/1935: art. 1 11 12 14 31 32 34 35 36 37 41
Article 2-3-4 de la Loi du 26/06/2000
Loi du 19/03/2017
Loi du 17/04/1878: art. 3 4

**PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL**

STATUANT

Contradictoirement :

Acquitte [REDACTED] du chef de la prévention.

Délaisse à charge de l'Etat les frais taxés à ce jour à la somme de 26,44 EURO.

Prononcé en français à l'audience publique du Tribunal de police francophone de Bruxelles le 12 janvier 2021.

Où étaient présents

Lionel Van Damme
Caroline Hachez
Laurence Ruys

Juge
Substitut du Procureur du Roi
Greffier délégué

Le greffier délégué,



Laurence Ruys

Le Juge,



Lionel Van Damme